

CODE DE CONDUITE POUR LES SERVICES D'ARCHIVES

PREVU PAR L'ARTICLE 40 DU REGLEMENT (EU) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF A LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET A LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNEES

Table des matières

1 / Préambule.....	2
2 / Finalité et champ d'application	6
3/ Principes généraux	7
3.1 Définitions.....	7
3.2 Responsabilités et engagements	9
4 / Règles pour les activités des services d'archives	12
4.1 Évaluation et collecte des archives	12
4.2 Stockage et conservation des archives	13
4.3 Accès aux archives	13
4.4 Traitements automatisés	15
4.5 Droits de la personne concernée	16
5 / Règles pour les utilisateurs d'archives	17
6 / Mise en application	18
6.1 Adoption.....	18
6.2 Violations	18

1 / PREAMBULE

Le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après désigné sous le terme « le Règlement ») a pour but la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Selon ses dispositions :

"1. Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.

2. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut prévoir des dérogations aux droits visés aux articles 15, 16, 18 et 21, sous réserve des conditions et des garanties visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités.

3. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut prévoir des dérogations aux droits visés aux articles 15, 16, 18, 19, 20 et 21, sous réserve des conditions et des garanties visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités.

4. Lorsqu'un traitement visé aux paragraphes 2 et 3 sert dans le même temps une autre finalité, les dérogations sont applicables au seul traitement effectué aux fins visées auxdits paragraphes¹."

Tandis que :

1

Article 89 : Garanties et dérogations applicables au traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

"Les autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui conservent des archives dans l'intérêt public devraient être des services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès²."

et

"Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques, le présent règlement devrait également s'appliquer à ce traitement, étant entendu qu'il ne devrait pas s'appliquer aux [données] des personnes décédées³."

et

"Le droit à l'effacement ne s'applique pas " dans la mesure où ce traitement est nécessaire (...) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement⁴."

Etant donné que :

- La *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01)* adoptée le 18 décembre 2000 considère comme des droits fondamentaux d'une part la protection des données à caractère personnel (article 8) et d'autre part la liberté d'expression et d'information (qui inclut la liberté de recevoir et communiquer l'information) (article 11), ainsi que la liberté des arts et des sciences, incluant la liberté de la recherche scientifique (article 13) ;
- La *Recommandation n° R (2000) 13 du Comité des Ministres aux États membres sur une politique européenne en matière de communication des archives* établit que "l'accès aux archives constitue un droit" (article 5) et que "la communication des documents et des instruments de recherche fait partie des fonctions des services d'archives publics" (article 6) ;
- La *Recommandation Rec(2002)2 du Comité des Ministres aux États Membres sur l'accès aux documents publics* adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 2002, souligne la nécessité de garantir l'accès à des documents publics et archives

2

Considérant 158.

3

Considérant 158.

4

Article 17.

authentiques (article 3) : "Les États membres devraient garantir à toute personne le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques." ;

- La *Déclaration universelle sur les archives*⁵ soutenue par l'UNESCO en 2011 stipule que :

"Les archives consignent les décisions, les actions et les mémoires. Les archives constituent un patrimoine unique et irremplaçable transmis de génération en génération. Les documents sont gérés dès leur création pour en préserver la valeur et le sens. Sources d'informations fiables pour une gouvernance responsable et transparente, les archives jouent un rôle essentiel dans le développement des sociétés en contribuant à la constitution et à la sauvegarde de la mémoire individuelle et collective. L'accès le plus large aux archives doit être maintenu et encouragé pour l'accroissement des connaissances, le maintien et l'avancement de la démocratie et des droits de la personne, la qualité de vie des citoyens."

- Le *Code de déontologie des archivistes* adopté par le Conseil international des archives le 6 septembre 1996 déclare à son article premier que :

"Les archivistes maintiennent l'intégrité des archives et garantissent ainsi qu'elles constituent un témoignage du passé durable et digne de foi. Le devoir premier des archivistes est de maintenir l'intégrité des documents qui relèvent de leurs soins et de leur surveillance. Dans l'accomplissement de ce devoir, ils considèrent les droits, parfois discordants, et les intérêts de leurs employeurs, des propriétaires, des personnes citées dans les documents et des usagers, passés, présents et futurs. L'objectivité et l'impartialité des archivistes permettent de mesurer leur degré de professionnalisme. Les archivistes résistent à toute pression, d'où qu'elle vienne, visant à manipuler les témoignages comme à dissimuler ou déformer les faits⁶." ;

- Les *Principes d'accès aux archives*, adoptés par le Conseil international des Archives en 2012⁷, établissent les bénéfices de l'accès tout en reconnaissant que certaines limites doivent lui être opposées :

"Les archives sont conservées pour être utilisées par les générations présentes et futures. Le service consistant à communiquer les archives lie les services

5

La *Déclaration universelle sur les archives*, préparée par le Conseil international des Archives, a été adoptée par l'UNESCO le 26 octobre 2011 – voir <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002134/213423f.pdf>.

6

Code de déontologie des archivistes adopté par le Conseil international des archives le 6 septembre 1996 en sa 13^{ème} session tenue à Beijing (Chine) -- voir http://www.ica.org/sites/default/files/ICA_1996-09-06_code%20of%20ethics_FR.pdf.

7

Les *Principes de l'accès aux archives* ont été adoptés par le Conseil international des archives le 10 septembre 2012 – voir <http://www.ica.org/fr/node/15279>.

d'archives au public ; il fournit aux usagers des informations sur l'institution et sur ses fonds ; il influence la décision du public de faire ou non confiance aux gardiens de l'institution des archives et à la qualité du service qu'ils fournissent. Les archivistes promeuvent une culture d'ouverture, mais acceptent des clauses de non-communicabilité exigées par les lois et autres sources de régulation, par la déontologie ou par les exigences des donateurs (...) L'accès aux archives de l'administration publique est essentiel pour une société informée. La démocratie, la capacité à rendre des comptes, la bonne gouvernance et l'engagement civique exigent la garantie juridique que les personnes auront accès aux archives des organismes publics produites par des gouvernements nationaux, des territoires autonomes et des administrations locales, des institutions intergouvernementales, et par toute (sic) organisme et toute personne physique ou morale exerçant des fonctions publiques ou fonctionnant avec des fonds publics. Toutes les archives des organismes publics sont ouvertes au public sauf si elles relèvent d'une exception juridiquement fondée."

Le présent Code de conduite, fondé sur l'article 40 du Règlement, vise à établir un équilibre entre d'une part la nécessité d'assurer la protection des intérêts de la personne concernée dans le cadre du travail des services d'archives, et d'autre part la nécessité de protéger la liberté d'information et de recherche. Il vise aussi à permettre aux services d'archives de jouer leur rôle consistant à préserver un patrimoine unique et irremplaçable et à protéger les droits des citoyens, en particulier au regard de la nécessité de garantir la valeur probante des archives pour les individus en ce qui concerne les décisions et actions qui les ont affectés eux-mêmes ou leurs ancêtres.

Tout traitement des données à caractère personnel effectué par un service d'archives en lien avec la collecte et la gestion d'archives et leur communication constitue une finalité ultérieure compatible avec les finalités initiales du traitement selon les termes de l'article 89 (1) du Règlement 2016/679 ainsi qu'un objectif d'intérêt public selon les termes de l'article 6 (1) (e) du Règlement⁸, dans la mesure où un tel traitement est effectué en accord avec le présent code.

Le code précise les actions que les services d'archives doivent mettre en œuvre afin d'effectuer des traitements de données à caractère personnel à des fins archivistiques, notamment en vue de permettre leur utilisation à des fins de recherche et de preuve, dès à présent et dans l'avenir.

8

Article 89 (3).

2 / FINALITE ET CHAMP D'APPLICATION

2.1.1 Ce code de conduite s'applique aux services d'archives, publics et privés qui ont adopté le code selon les dispositions de l'article 40 du Règlement décrites ci-dessous, partie 5.

2.1.2 Il devrait être relevé que les services d'archives publics entrent *a priori* dans le champ de l'article 89 (3), et les services d'archives privés, dans le champ de l'article 89 (2).

2.1.3 Ce code s'applique uniquement aux traitements de données à caractère personnel à des fins archivistiques. Il devrait être clair que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des services d'archives pour leurs propres finalités de gestion (gestion des ressources humaines du service, ou fichier des lecteurs par exemple) sont sujets au régime général édicté par le règlement.

3/ PRINCIPES GENERAUX

3.1 Définitions

Cette partie explique le sens donné à certaines expressions utilisées dans ce code de conduite. D'une manière générale, les expressions telles que "personne concernée" ont le sens que leur donne l'article 4 du Règlement, cependant ce code utilise quelques autres expressions en un sens particulier, explicitées ci-après.

Archives – documents produits ou reçus par une personne, une famille, une entité, publique ou privée, dans le cadre de son activité, et conservés à titre définitif en raison de la valeur que présente l'information qu'ils détiennent ou à des fins de preuve pour les fonctions et responsabilités de leur producteur, en particulier les documents organisés selon les principes de respect de provenance, ordre originel, et contrôle collectif ; archives définitives⁹.

[Catégories particulières de données – a le sens que lui confère le Règlement]

Collecte – le fait de recevoir des archives d'une personne ou entité extérieure, ou d'une partie différente d'un même organisme. Cette expression induit un transfert de responsabilité pour les archives mais ne doit pas entraîner l'idée qu'ils deviennent automatiquement la propriété du service d'archives.

Communication – La divulgation d'archives au profit d'une personne identifiée. Ceci inclut rendre les archives disponibles à la consultation, fournir des reproductions ou autoriser la reproduction des archives, et permettre l'interrogation des archives. La communication inclut la notion « d'autorisation exceptionnelle d'accès aux archives non librement communicables qui figure dans la Recommandation n° R (2000) 13 du Comité des Ministres aux États membres sur une politique européenne en matière de communication des archives.

Conservation – mesures prises par un service d'archives afin de garantir l'intégrité, l'authenticité, la confidentialité, la lisibilité, la pérennité et la disponibilité des archives afin de permettre aux utilisateurs de les interpréter correctement et de reconstruire l'information qu'ils contiennent d'une manière appropriée.

Diffusion – La divulgation d'archives au profit de personnes ou entités non identifiées, ce qui inclut le fait de les rendre disponible à la consultation, que ce soit en ligne ou dans des salles de lecture, et d'en permettre l'interrogation. La diffusion ne prend pas en compte l'identité de l'utilisateur et dans les faits revient à publier des données à caractère personnel à grande échelle. C'est le cas notamment lorsque les archives sont publiées sur les sites internet ou d'une autre manière, comme par le biais d'une publication imprimée ou une exposition.

9

Terminologie archivistique multilingue (Conseil international des archives) – voir <http://www.ciscra.org/mat/mat/term/64>.

Document/donnée – toute information consignée sous quelque forme que ce soit, collectée par un service d'archives en vue d'enrichir ses collections patrimoniales, ou, ayant été reçue par un service d'archives, est évaluée à cette fin. Les documents auxquels il est fait référence dans ce code sont ceux qui comportent des données à caractère personnel.

Document d'activité – informations créées, reçues et préservées comme preuve et actif par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses obligations légales ou la conduite de son activité¹⁰.

[Donnée à caractère personnel – a le sens que lui confère le Règlement]

Droit de l'État membre – toute mesure officielle prise par un État membre, que ce soit par voie législative ou réglementaire.

Gestion des documents – désigne les activités d'un service d'archives portant sur les documents dont il est responsable. Ceci peut inclure l'évaluation de documents en vue de la conservation à titre définitif, ainsi que la collecte, le stockage, la conservation, le classement, la description, et la communication de ceux-ci, par le biais de la valorisation et la diffusion.

Gestion des documents d'activité – champ de l'organisation et de la gestion en charge d'un contrôle efficace et systématique de la création, de la réception, de la conservation, de l'utilisation et du sort final des documents d'activité, y compris des processus de capture et de préservation de la preuve et de l'information liées aux activités et aux opérations sous la forme de documents d'activité¹¹.

Instruments de recherche – métadonnées, inventaires, index et autres moyens de recherche et d'identification des contenus et contextes d'archives.

[Personne concernée – a le sens que lui confère le Règlement] Il est souligné que la personne concernée est obligatoirement une personne physique vivante¹².

[Pseudonymisation – a le sens que lui confère le Règlement]

Recherche – investigation portant sur des personnes, des faits et circonstances, incluant le fait de rassembler, d'analyser et interpréter les archives et de développer des conclusions sur la base de ces archives ainsi que d'autres sources le cas échéant. Ceci inclut non seulement les organisations de recherche mais également la recherche personnelle conduite par un individu de même que la recherche généalogique.

Règlement – Règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données)

¹⁰ D'après NF ISO 30300 et ISO 15489.

¹¹ D'après NF ISO 30300 et ISO 15489.

¹²

Considéranants 158 et 160.

[**Responsable de traitement** – a le sens que lui confère le Règlement]

[**Réutilisation des informations publiques** – a le sens que lui confère la Directive 2013/37/UE sur la réutilisation des informations du secteur public]

Service d'archives – Service qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, a l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès¹³.

[**Sous-traitant** – a le sens que lui confère le Règlement]

Système d'information archivistique – logiciel qui encadre ou permet la gestion d'archives.

[**Traitement** – a le sens que lui confère le Règlement]

Utilisateur – Toute personne différente de la personne concernée qui demande ou obtient l'accès à des archives conservées dans un service d'archives à des fins archivistiques, ou qui utilise d'autres services proposés par le service d'archives, comme le recours à l'aide à la recherche et à l'interprétation d'archives, à l'exception du personnel travaillant dans le service d'archives dans le cadre de ses activités.

3.2 Responsabilités et engagements

Responsabilités

3.2.1 Les services d'archives collectent et gèrent des archives émanant de nombreuses entités et personnes. La nature de la collecte (transfert depuis des organisations publiques, dépôt légal, acquisition à titre onéreux, donation privée...) permet de déterminer si le service d'archives est seul responsable de la conformité des traitements avec le Règlement en tant que responsable de traitement ou s'il partage cette responsabilité avec le déposant ou le donateur. En ce qui concerne la protection des données, la responsabilité de toutes les parties doit en tous les cas être clairement établie et faire partie de la description des archives.

3.2.2 Les services d'archives établissent un cadre de règles définissant les conditions de communication, diffusion ou réutilisation des données à caractère personnel, en accord avec le droit de l'État membre ou de l'Union. Quand des utilisateurs collectent des données à caractère personnel contenues dans des archives communiquées ou diffusées par un service d'archives, ils deviennent responsables de la protection de ces données¹⁴. Les services d'archives sensibilisent leurs utilisateurs sur le fait que leur recherche peut entraîner pour eux

13

Considérant 158.

14

Article 89 (2).

de nouvelles responsabilités vis-à-vis du Règlement, et leur proposent en conséquence conseils et avis appropriés.

Les services d'archives ne peuvent être tenus responsables de l'utilisation faite d'archives communiquées ou diffusées selon la réglementation en vigueur.

Engagements

3.2.3 Les services d'archives respectent les droits et libertés fondamentales ainsi que la dignité des personnes concernées lors de leurs traitements de données à caractère personnel portant sur des personnes vivantes.

3.2.4. Les services d'archives s'assurent que leur organisation administrative est adaptée au traitement des données à caractère personnel. Les traitements et les ressources humaines et matérielles y afférant sont structurées de manière à ce que les obligations du Règlement soient respectées.

3.2.5 En particulier, le délégué à la protection des données compétent pour le service d'archives connaît ce Code et le prend en compte dans l'exercice de ses missions, telles que précisées à l'article 39 du Règlement.

3.2.6 Les services d'archives s'assurent que leurs procédures sont compatibles avec le Règlement et ce code, et font en sorte que leur personnel agisse dans le respect de ceux-ci. Les services d'archives s'assurent également de la mise en place de plans de formation appropriés sur la protection des données, y compris sur le long terme. Les services d'archives doivent travailler en étroite collaboration avec le délégué à la protection des données.

3.2.7 Les services d'archives mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique en particulier à la quantité de données à caractère personnel collectées (principe de minimisation des données) et à leur accessibilité.

3.2.8 Les services d'archives garantissent l'intégrité et l'authenticité des archives comportant des données à caractère personnel et s'assurent qu'aucune action entreprise par ou pour le compte du service d'archives n'y contrevient. Ils s'abstiennent de toute activité qui implique l'altération, la dissimulation ou la mauvaise représentation des faits ou informations contenus dans les archives.

3.2.9 Les services d'archives mettent en place des mesures afin de s'assurer que toute personne entreprenant des activités pour le compte du service d'archives en lien avec des archives contenant des données à caractère personnel le fait avec l'équité, l'exactitude, l'impartialité, l'honnêteté et la diligence requises par la pratique professionnelle et sa position.

3.2.10. Les services d'archives doivent conserver des archives inaltérées sur le long terme. Les mesures de protection des données doivent être limitées au temps où elles sont nécessaires à la protection de la personne concernée tant qu'elle est en vie mais doivent être

réversibles lorsque cette protection n'est plus utile¹⁵. Les services d'archives s'assurent que des garanties appropriées existent afin de protéger les données à caractère personnel d'un accès non autorisé.

Quand les données à caractère personnel font l'objet de traitements automatisés, les services d'archives mettent en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les droits des personnes concernées ainsi que l'authenticité et l'intégrité des données. En particulier, lorsque la pseudonymisation des données à caractère personnel s'avère nécessaire, ce processus doit impérativement être réversible, en accord avec les finalités des archives qui sont de préserver des sources fiables et authentiques.

3.2.11. Les services d'archives s'assurent que la communication et la diffusion des archives et de leur description par les services eux-mêmes (instruments de recherche, inventaires en ligne, fonds numérisés, etc.) sont conformes au Règlement et le cas échéant au droit de l'État membre.

15

Considérant 158.

4 / REGLES POUR LES ACTIVITES DES SERVICES D'ARCHIVES

4.1 *Évaluation et collecte des archives*

Évaluation

4.1.1 Lors de l'évaluation de la valeur justifiant la conservation d'archives comportant des données à caractère personnel, les services d'archives doivent considérer l'intérêt public d'une conservation de ces archives. Ceci suppose que les services d'archives prennent en considération leurs obligations légales, leurs mandats et leurs politiques de collecte. Une telle évaluation tient compte des normes internationales comme NF ISO 30 300 et NF ISO 30 301 sur l'information et la documentation, NF ISO 15489 sur le records management ; ISO/TR 26122 sur l'information et la documentation (analyse des processus pour la gestion des informations et documents d'activité).

4.1.2 Les services d'archives doivent évaluer si la pseudonymisation ou tout autre moyen de décorréler la donnée à caractère personnel de l'identité des personnes concernées serait de nature à compromettre l'authenticité des archives ou à entraîner une perte de valeur pour la recherche historique et la valeur probante des archives.

Ils doivent également évaluer si une telle pseudonymisation entraînerait un risque pour d'autres droits existants, comme les droits de propriété intellectuelle par exemple.

4.1.3 L'évaluation de la valeur permanente des archives, ainsi que les décisions prises en conséquence doivent être documentées de manière à ce que les services d'archives soient en mesure d'expliquer la raison de la conservation à titre définitif des archives.

Collecte

4.1.4 Les services d'archives développent et mettent en œuvre une stratégie sur les types d'archives qu'ils veulent collecter en définissant une politique des fonds, des critères de sélection, d'évaluation ou d'estimation de leur valeur patrimoniale. Ces critères peuvent être basés sur le contenu, la forme ou la qualité des archives. L'application d'une telle stratégie à des archives en particulier permet de justifier la collecte et la conservation de ces archives dans l'intérêt public.

4.1.5 Les services d'archives suivent les normes en vigueur reconnues dans leur profession pour ce qui est de la documentation de la collecte, en particulier les normes professionnelles internationales de description d'archives ou de producteurs d'archives telles que celles publiées par le Conseil international des archives¹⁶.

16

ISAD-G, parue en 1994, ou ISAAR-CPF, parue en 1996, par exemple.

4.1.6 Les services d'archives ne sont pas tenus d'informer les personnes concernées que des archives contenant des données à caractère personnel les concernant ont été collectés et font l'objet d'un traitement. Toutefois ils font apparaître de manière explicite, par le biais d'une mesure de publicité générale et de guides à l'usage du public, que les archives qu'ils conservent peuvent contenir des données à caractère personnel et que de telles données sont traitées dans le respect du Règlement et du présent code de conduite.

4.2 Stockage et conservation des archives

4.2.1 Les services d'archives doivent conserver les archives comportant des données à caractère personnel de façon sécurisée, de manière à les protéger d'accès non autorisés, d'altérations, de pertes, d'endommagement ou de destruction.

4.2.2 Le niveau de sécurité doit être approprié et proportionné à la nature des données à caractère personnel et au préjudice qu'entraînerait une violation de sécurité. Ce niveau doit refléter les standards professionnels reconnus, comme ceux précisés dans la norme ISO 14641-1, être tenu à jour en fonction des évolutions technologiques, et prendre en compte les techniques de gestion du risque.

4.2.3 En cas de sérieuse violation résultant des conditions de stockage et de conservation des archives, les services d'archives doivent considérer si cette violation est de nature à porter un préjudice significatif aux intérêts de personnes concernées vivantes. Si c'est le cas, la notification de cette violation devrait être envisagée, conformément à l'article 34 (3) c) du Règlement, et l'autorité de contrôle devrait en être informée.

4.3 Accès aux archives

4.3.1 Les principes généraux de l'accès aux archives adoptés par les services d'archives figurent dans les *Principes de l'accès aux archives* du Conseil international des archives¹⁷. Ils établissent les bénéfices de l'accès tout en reconnaissant que certaines limites peuvent être nécessaires. Cette approche a des répercussions sur la description des archives et les conditions de leurs communication et diffusion.

4.3.2 Il est clairement établi que ce code ne s'oppose pas au droit de chaque État membre sur l'accès aux archives ou aux documents administratifs¹⁸. De même, ce code ne s'oppose pas à la Directive 2013/37/EU sur la réutilisation des informations du secteur public.

17

Les principes ont été adoptés par le Conseil international des archives le 10 septembre 2012 – voir <http://www.ica.org/fr/node/15279>.

18

Comme le Règlement lui-même le rappelle à son article 86, “*Les données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique ou par un organisme public ou un organisme privé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public peuvent être communiquées par ladite autorité ou ledit organisme conformément au droit de l'Union ou au droit de l'État membre auquel est soumis l'autorité*

Description des archives

4.3.3 Les services d'archives doivent fournir des instruments de recherche pour permettre aux utilisateurs de comprendre la nature et le contenu des archives qu'ils conservent et pour les aider à localiser les données à caractère personnel qui seraient à même de les intéresser.

4.3.4 Les informations contenues dans les descriptions de archives faites dans le cadre de ces instruments de recherche doivent respecter les droits des personnes concernées. Les descriptions qui permettent l'identification des personnes concernées ne doivent révéler aucune information confidentielle, qui serait protégée par le droit ou qui nécessiterait une protection contre la divulgation pour toute autre raison. Les descriptions doivent être faites dans le respect des normes et standards professionnels internationaux¹⁹.

Quand les services d'archives prennent la décision d'inclure des données à caractère personnel dans les différents niveaux de description, ils documentent clairement la raison de cette décision. Le fait que des archives contiennent des données à caractère personnel ne doit pas être un obstacle à leur description dans un instrument de recherche.

Si les descriptions identifiant des personnes concernées révèlent des informations confidentielles, protégées par le droit ou qui requièrent une protection contre la divulgation pour une autre raison, elles ne doivent pas être communiquées tant que ces restrictions s'appliquent²⁰.

Communication des archives

4.3.5 La raison d'être des services d'archives consiste à conserver et communiquer des archives ; cependant, ils ne doivent divulguer des archives contenant des données à caractère personnel que s'ils sont en mesure de concilier les exigences de la recherche et les droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

4.3.6 Les services d'archives doivent vérifier si des archives nouvellement collectées contiennent ou sont susceptibles de contenir des catégories particulières de données à caractère personnel, de sorte que des mesures appropriées puissent être mises en place pour la gestion de ces archives. Dans la mesure du possible, ils doivent documenter les circonstances dans lesquelles les données à caractère personnel ont été initialement recueillies et utilisées.

4.3.7 De manière générale les services d'archives peuvent communiquer des archives aux utilisateurs si les conditions suivantes sont remplies :

- Le droit de l'Union ou d'un État membre prévoit une base légale pour la communication des archives ; ou

publique ou l'organisme public, afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement."

¹⁹

Comme ISAD-G ou ISAAR-CPF.

²⁰

Article 8 de la Recommandation CoE sur l'accès aux archives.

- En l'absence d'un tel droit, il convient d'évaluer si l'accès ne nuirait pas à la personne concernée. Cette évaluation doit prendre en compte la nature de l'information et sa date ainsi que les attentes raisonnables des personnes concernées et l'impact vraisemblable sur leur vie privée et familiale, leur place dans la société et leur réputation ; ou
- Aucun obstacle réglementaire tel qu'une décision judiciaire ou une interdiction réglementaire de divulgation ou une obligation de secret juridiquement contraignante ; ou
- L'intérêt public à communiquer l'information est plus important que la protection de la vie privée de la personne concernée ; ou
- La communication n'affecterait pas excessivement la vie privée de la personne concernée.

4.3.8 Les services d'archives ne sont pas tenus de mener des recherches afin de déterminer si les personnes concernées sont toujours en vie et de ce fait toujours protégées par le Règlement. Toutefois, la possibilité que la personne concernée soit toujours en vie devrait être prise en compte lors de l'évaluation de l'impact d'une communication d'archives, sauf si cette communication est prévue par le droit de l'Union ou d'un État membre.

4.3.9 Quand un accès général aux archives n'est pas possible, il peut être envisagé de prévoir des modalités d'accès individuel aux archives assorties de garanties spécifiques destinées à protéger les intérêts des personnes concernées. Ces garanties peuvent poser comme conditions à l'octroi de l'autorisation d'accès une obligation des utilisateurs de signer un engagement de respecter les droits des personnes concernées, d'anonymiser les données avant diffusion ou de ne pas reproduire les archives.

4.3.10 Les décisions d'accord ou de refus d'accès doivent être expliquées et documentées de façon à ce que les services d'archives puissent démontrer avoir agi conformément au Règlement et à ce code.

4.3.11 Les services d'archives doivent faire prendre conscience à leurs utilisateurs de leur éventuelle responsabilité eu égard à l'application du Règlement lorsque des archives leur sont communiqués ou diffusés, et doivent leur offrir avis et assistance.

Diffusion des archives et des instruments de recherche

4.3.12 Il est impossible d'empêcher un mauvais usage ou un usage inapproprié à l'égard des personnes concernées des archives ayant fait l'objet d'une diffusion. Pour cette raison, les services d'archives ne doivent pas diffuser de archives sans avoir évalué ce risque et déterminé qu'ils pouvaient faire l'objet de diffusion sans porter préjudice aux intérêts des personnes concernées.

Quand une décision de diffusion est envisagée, les services d'archives évaluent le risque pour la protection des droits de la personne concernée, en accord avec le droit de l'État membre, d'autant plus s'il s'agit de données à caractère personnel relevant de catégories particulières. Les services d'archives documentent toute décision de diffusion.

4.4 Traitements automatisés

4.4.1 Tous les traitements archivistiques, depuis la collecte jusqu'à la diffusion, peuvent faire l'objet de traitements automatisés. Les services d'archives mettent en place des garanties appropriées, des mesures de sécurité, des mécanismes et une gestion spécifique des droits d'accès afin de s'assurer que seul le personnel et les utilisateurs dûment autorisés peuvent avoir accès aux données à caractère personnel. Afin de satisfaire aux obligations du Règlement, les services d'archives mettent en place pour leurs systèmes d'information archivistique des stratégies dédiées à la protection des données à caractère personnel.

4.5 Droits de la personne concernée

4.5.1 Le Règlement prévoit une dérogation à l'article 17 (droit d'effacement) pour les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

4.5.2 Outre l'article 17, l'article 89 offre la possibilité de déroger à d'autres droits prévus par le Règlement, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des finalités établies dans cet article. Dès lors, les États membres doivent prévoir des dérogations aux articles 15, 16, 18 et 21 pour les recherches scientifiques ou historiques ou à des fins statistiques selon les termes de l'article 89 (2) ainsi que des dérogations aux articles 15, 16, 18, 19, 20 et 21 pour les finalités archivistiques, selon les termes de l'article 89 (3). Ces dérogations doivent être établies dans le droit de l'État membre.

4.5.3 Les services d'archives doivent mettre en place des procédures afin de répondre aux demandes des personnes concernées visant à faire valoir leurs droits, et doivent s'assurer que leur personnel est formé à traiter ces demandes, dans le respect de ces procédures.

5 / REGLES POUR LES UTILISATEURS D'ARCHIVES

5.1. Lorsqu'ils accèdent aux archives et exercent leur liberté d'expression comme lorsqu'ils mènent des études ou des activités de recherche, les utilisateurs doivent prendre les mesures appropriées selon la réglementation en vigueur de façon à assurer le respect des droits, et libertés fondamentales de la personne concernée pour le traitement des données à caractère personnel qu'ils font.

5.2. Dans la lignée des dispositions établies au paragraphe 5.1 ci-dessus, les utilisateurs exploitent les archives sous leur propre responsabilité et en accord à la fois avec les finalités recherchées et avec les principes établis dans le Règlement, stipulant que les données doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les finalités pour lesquelles elles sont traitées.

5.3. Les utilisateurs doivent prendre en compte la pertinence des données au moment de leur divulgation, et considérer individuellement les données à caractère personnel incluses dans les archives plutôt que les archives dans leur globalité. Les utilisateurs peuvent divulguer les données à caractère personnel si ces dernières sont pertinentes et nécessaires pour la recherche et n'affectent pas la dignité ou la vie privée des individus.

5.4. Lorsqu'une autorisation spéciale de consultation de archives est requise par un utilisateur avant l'expiration du délai de communicabilité afférent²¹, l'utilisateur doit justifier le lien entre ces archives et sa recherche. Si cette autorisation est accordée, l'utilisateur doit s'engager à respecter les droits des personnes concernées, à anonymiser les données avant diffusion ou à ne pas reproduire les archives.

5.5. L'utilisateur qui a obtenu l'autorisation de consultation mentionnée au paragraphe 5.4 ne peut en autoriser d'autres à traiter subséquemment ces données. Les archives conservent leur nature confidentielle et ne peuvent être utilisés par d'autres sans l'autorisation appropriée. En particulier, la réutilisation des informations publiques consultées de cette manière est interdite²².

21

Comme le prévoit l'article 9 de la Recommandation n° R (2000) 13 du Comité des Ministres aux États membres sur une politique européenne en matière de communication des archives.

²² Comme le stipule la Directive 2013/37/UE sur la réutilisation des informations du secteur public (considérant 9).

6 / MISE EN APPLICATION

6.1 *Adoption*

6.1.1 Le droit de l'État membre prévoit le mécanisme d'adhésion officielle à ce code en fonction de l'organisation nationale.

6.1.2 L'adhésion à ce code devrait être obligatoire pour les services d'archives publics.

6.1.3 L'adhésion à ce code devrait être facultative pour les services d'archives privés.

6.1.4 Les services privés d'archives devraient pouvoir soumettre leur adhésion à un référent national désigné par chaque État membre. Ce référent national devrait tenir à jour la liste des services d'archives ayant souscrit à ce code.

6.2 *Violations*

6.2.1 Les violations au code faites par un service d'archives doivent être rapportées au référent national.